

CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES  
SUR LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES  
INTÉRESSANT LES AUTOCHTONES

CANADIANA

MAR 19 1984

Droits à l'égalité

Libellé de rechange pour l'article 35

Proposition de la Nouvelle-Ecosse

Ottawa  
Les 8 et 9 mars 1984

Libellé de rechange pour l'article 35

1. Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
  2. Dans la présente loi, "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.
  3. Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités dont il est fait mention au paragraphe (1) les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.
  4. Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits - ancestraux ou issus de traités - visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.
1. Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus, confirmés et garantis par la Constitution.
  2. Dans la présente loi, "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.
  3. Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités dont il est fait mention au paragraphe (1) les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.
  4. (1) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits - ancestraux ou issus de traités - qui se rapportent aux peuples autochtones du Canada sont garantis sans aucune discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.
  4. (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.
  5. Toute personne dont les droits sont garantis par la présente partie et qui est victime d'un empiètement sur ses droits ou d'un déni de ceux-ci peut avoir recours à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal juge convenable et juste eu égard aux circonstances.